institutions existantes. L'école de médecine surtout était pour elle un antagoniste trop puissant pour la laisser vivre, il fallait la détruire ! C'est à la suite de la persécution organisée contre ses professeurs qu'est venue la rupture. Laval veut faire croire qu'ils ont résigné leurs chaires, tandis que les documents officiels sont là pour prouver que Laval les a démis arbitrairement, injustement et sans cause. En effet, quelle a été le prétexte de cette démission ? une plainte portée par l'Ecole contre le recteur, aux Evêques d'abord, puis à Rome ! L'Ecole était à peine entrée dans la succursale que commencèrent cette série d'actes arbitraires relatés au mémoire de l'Ecole, et plusieurs de ces actes et des plus odieux ne s'y trouvent pas. Chaque jour amenait une nouvelle persécution, lors que l'Ecole se décida à se plaindre à NN. SS. les Evêques assemblés en concile, à Québec. Or, je vous le demande, l'Ecole pouvait-elle agir avec plus de respect et de soumission ? Prétendrait-on qu'elle devait, pour toujours, se courber sous le sceptre de fer de M. le Recteur et ne jamais demander justice ?

Elle se plaint aux Evêques, et ces derniers se déclarant incompétents, elle porte sa plainte à Rome. Est-ce là l'acte de mauvais catholiques ? Or, qui le croirait, M. le Recteur, se disant autorisé par Laval, signifie aux professeurs un *ukase* les informant que si dès le lendemain à 4 h. P. M. ils n'avaient pas désavoué la plainte de l'Ecole, il les destituerait ! En vain les professeurs représentent-ils que l'Ecole existant comme corps, et la plainte étant le fait de l'Ecole et non des particuliers, il doit s'en prendre à l'Ecole en corps ! En vain protestent-ils de la justice de leur plainte ; le Recteur les chasse ignominieusement, dès le lendemain, de la faculté de médecine de Laval.

Ainsi, les voilà chassés arbitrairement pour avoir porté contre M. le Recteur une plainte aux Evêques puis au Pape ! Si leur plainte était fondée, n'avaient-ils pas raison de se plaindre ? Si elle ne l'était pas, pourquoi le Recteur ne se donnait-il pas au moins la peine de le dire? Pourquoi n'attendait-il pas la décision des supérieurs communs ? Ainsi voilà de vieux professeurs ayant pour la plupart au-delà de 30 ans de professorat, chassés ignominieusement pour avoir voulu se plaindre au Pape ! Les voilà victimes de l'arbitraire d'un seul homme ! Eux qui depuis plus de 40 ans servaient fidèlement le public, eux qui, au prix de sacrifices considérables, de toute une vie de labeurs, avaient contribué puissamment à la fondation de quelques-unes de nos institutions les plus utiles qui font la gloire de Montréal, qui des années durant avaient donné à d'humbles femmes, à de pauvres sœurs de charité l'enseignement de leur art qui a permis à ces dernières de faire depuis ces miracles de charité qui ont étonné le public ; eux qui avaient blanchi au service de la science en faisant le bien, les voilà, dans leur propre ville, victimes du caprice de M. le Recteur de Laval, chassés de ces institutions qui, en partie du moins, étaient leur œuvre !

C'est alors que les citoyens, indignés de ces actes tyranniques, commencèrent à se demander quels étaient les droits de cette institution qui venait ici s'imposer par l'arbitraire et l'injustice. C'est alors que la charte de Laval étant examinée de plus près, de même que la bulle pontificale, il parut évident aux conseils de l'Ecole que la charte n'autorisait pas la succursale, et que cette dernière, n'ayant pas d'existence légale, la bulle d'érection canonique qui faisait dépendre l'autorisation canonique de la succursale de son existence civile en vertu de la Charte royale, ne reconnaissait pas la dite succursale dès qu'elle n'avait pas d'existence civile régulière. Les catholiques de Montréal se trouvaient donc déliés de l'obligation de soutenir ici la succursale et de subir plus longtemps les injustices de Laval. Voilà, messieurs, les raisons qui nous permettent de croire que vous pouvez, sans désobéissance au St-Siége, refuser l'acte de législation que vous demande Laval.

III

3o Il me reste à examiner une dernière question, la plus intéressante pour les membres des professions légales, la plus sérieuse pour vous, messieurs du comité : je parle de la question de droit. La Législature de la province de Québec a-t-elle le droit constitutionnel de faire l'acte de législation qui vous est soumis? Je vous avoue, messieurs, qu'il n'y a que la puissance des arguments et la force du droit qui m'ont amené à conclure dans le sens négatif. Je comprends jusqu'à quel point nous devons être jaloux de notre autonomie provinciale et que c'est notre devoir de maintenir, dans toute son intégrité, les pouvoirs de nos législatures provinciales. Mais d'un autre côté, il y va de l'honneur de cette Législature de ne pas outrepasser ses pouvoirs et de ne pas s'exposer à voir